

La délégation départementale
de l'Ain

Affaire suivie par :

Jeannine GIL-VAILLER
Service santé environnement
04 81 92 12 86
ars-dt01-environnement-sante@ars.sante.fr

MAIRIE DE MIRIBEL
Place Hôtel de Ville
BP 508
01705 MIRIBEL CEDEX

Réf. : 269836 BUCOPA\CC Miribel et du Plateau\Miribel\7-
Urbanisme\2022_Philipps - dechetterie

Bourg-en-Bresse, le 17/01/2024

Monsieur le maire,

Par consultation numérique la préfecture a transmis le 22/12/23 le dossier du projet de requalification du site Philips pour la création d'un pôle d'équipements collectifs et tertiaire en vue de la mise en compatibilité du PLU de MIRIBEL.

La Communauté de Commune de Miribel et du Plateau (CCMP) a acquis l'ancien site Philips situé sur la commune de Miribel et dont l'activité a été arrêtée en 2017. Le projet prévoit la création d'un pôle d'équipements publics avec l'implantation d'une déchetterie, d'une recyclerie et de réorganiser les services techniques ainsi que de transférer le siège de la CCMP dans la partie tertiaire existante. Les locaux industriels existants seront en partie démolis avant construction des équipements projetés. Pour rendre le projet réalisable, le document d'urbanisme doit être mis en compatibilité.

L'ancien site Philips est localisé en bord du canal du Rhône, en zone industrielle, Ux au PLU qui deviendrait Uw. Le site est répertorié dans les bases de données BASOL (n° 01.0129), et BASIAS (n°RHA0101182). La pollution a pour origine l'ancienne activité du site (Philips), avec la présence de solvants halogénés et hydrocarbures. Les travaux de dépollution sont achevés et ont fait l'objet d'un rapport de clôture de l'inspection des installations classées pour la protection de l'Environnement (ICPE), en 2020 par la DREAL.

Compatibilité sanitaire de l'état du site avec les usages de type bureau :

Le bureau d'étude Améten a été mandaté par la CCMP et a réalisé un diagnostic de la qualité de l'air ambiant (dossier n°22.291 en date du 02/09/2022) et une analyse des enjeux sanitaires prestation élémentaire A320 (dossier n°22.291 en date du 19/09/2022).

L'étude conclut en l'absence de risque sanitaire sur la base des scénarios établis et substances sélectionnées.

⇒ Dans le cadre du projet envisagé, il est prévu de produire une ATTES pour la demande de permis de construire.



Présence de ressources en eau potable :

Pour sa partie Est, le site est localisé en périmètre de protection éloignée du captage d'eau de consommation humaine des puits du Four à Chaux (Arrêté de DUP du 18/05/1993) et en limite (au Sud) du périmètre de protection éloignée de la prise d'eau du Lac des Eaux Bleues (DUP du 05/12/2013).
Le captage de Four à Chaux se situe toutefois en amont hydrogéologique

Au niveau du règlement :

Le document a été retravaillé et la version, mise à jour, présentée interdit notamment les constructions à usages d'habitation et les établissements de formation et d'enseignements.

L'article UW2 précise :

- « Les occupations et utilisations du sol, listées au paragraphe précédent, ne peuvent être admises que dans la mesure où, par leur nature ou leur fréquentation induite, elles ne risquent pas de nuire à la sécurité, la salubrité, la tranquillité ou la bonne ordonnance des quartiers environnants dont l'habitat demeure l'affectation principale.

- Toutes les activités doivent être compatibles avec la protection de la ressource en eau potable dans le périmètre de protection éloignée des puits de captage, ainsi qu'avec le périmètre de protection éloignée de la ressource en eau potable du Grand Lyon. ».

L'article UW4 précise :

Assainissement des eaux pluviales et de ruissellement :

« Particularités des secteurs concernés par les périmètres de protection de captages publics d'eau potable :

- L'infiltration des eaux de ruissellement est interdite en périmètre de protection rapprochée et éloignée des puits du Four à Chaux.

- Les nouvelles aires de stationnement d'une surface supérieure à 500 m² et les voiries doivent être imperméables. Les eaux de ruissellement doivent être éliminées et traitées pour éviter tout risque de pollution et d'atteinte de la ressource en eau. »

Concernant les autres enjeux sanitaires qui peuvent être portés par un document d'urbanisme, le règlement aurait pu apporter un cadrage sur les conditions de développement des espèces nuisantes à l'homme telles que les allergènes et les vecteurs de maladies.

L'article UW4 aurait pu apporter des précisions sur les caractéristiques constructives notamment vis-à-vis des gîtes larvaires telles que :

- Les dispositifs de récupération des eaux de ruissellement devront être pensés de manière à éviter les points de stagnation d'eau propices au développement du moustique tigre, vecteur de maladies. »

Le moustique tigre *Aedes Albopictus* s'est implanté dans l'Ain, en 2015. Il est dorénavant bien identifié sous sa forme adulte comme agent d'une nuisance importante pour la population résidente et d'un risque sanitaire lié à sa capacité vectorielle (transmission des arboviroses dengue, chikungunya, zika).

- MIRIBEL est d'ailleurs considérée comme commune colonisée depuis 2019.

Les maîtres d'ouvrages, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs de travaux publics et privés devront pour la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers, prendre toutes les mesures pour éviter la création de gîtes larvaires de moustiques vecteurs et pour les supprimer le cas échéant."

Des informations sont à retrouver directement sur le site internet suivant :

<https://agirmoustique.fr/>

L'article UW 13- REALISATION D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS ESPACES BOISES CLASSES aurait pu préciser que « Le choix des espèces devra se faire de manière à limiter les espèces végétales allergènes »

Pour obtenir des détails, il est recommandé de se référer au site du RNSA : <https://www.pollens.fr/le-reseau/les-pollens>

Il est précisé pour l'Ambroisie que c'est une plante dont le pollen provoque de graves allergies, elle impacte le territoire de l'Ain. La prévention de la prolifération de l'ambroisie et son élimination doit s'inscrire dans tout projet d'aménagement notamment à partir du moment où le sol est remué ou lors de terres rapportées.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 modifié et complété par arrêté du 22 février 2022 doivent être respectées.

La prévention de la prolifération de l'ambroisie ainsi que son élimination pendant et après travaux est de la responsabilité du maître d'ouvrage

Réglementation et modalités techniques à mettre en œuvre sous : <https://ambroisie.fredon-aura.fr/documentation-reglementation/#reglementation>

Voici les éléments que je souhaite porter à votre connaissance.

Pour la directrice générale et par délégation,
Pour la directrice départementale de l'Ain,

La responsable du Service Santé Environnement



Hélène Vitry

Copies :

pref-urbanisme@ain.gouv.fr
ddt-sur-plan@ain.gouv.fr

